



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3507

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de rétablir la liberté de choix d'établissement scolaire par les parents. L'obligation d'inscrire son enfant dans l'établissement scolaire dont il dépend de par la carte scolaire conduit souvent à des situations absurdes auxquelles tous les élus ont été confrontés. Trop souvent, pour remédier à ces situations, les parents sont conduits à demander des dérogations pour des motifs de complaisance. Outre l'inégalité que cela introduit entre ceux qui en ont la possibilité et les autres, il n'est pas sain de laisser subsister une telle situation. Il lui demande donc sous quel délai le Gouvernement entend rétablir la liberté de choix d'inscription dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Dans l'enseignement primaire, il appartient au maire de fixer par arrêté la zone de recrutement de chaque école de la commune lorsque celle-ci en possède plusieurs, de manière à équilibrer les effectifs d'élèves. Il délivre pour chaque enfant un certificat d'inscription indiquant l'école que celui-ci fréquentera. Sur demande des parents, le maire peut, le cas échéant, accorder une dérogation à l'arrêté qu'il a pris. Dans l'enseignement secondaire, la sectorisation des recrutements garantit à chaque famille une affectation dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile et permet une gestion prévisionnelle des moyens des établissements scolaires. Dans la plupart des départements ont été mises en place, à partir de 1987, des zones d'expérimentation destinées à assouplir les conditions de l'affectation en collège et en lycée. Ainsi près d'un collège sur deux et plus d'un lycée sur quatre ont pu accueillir des élèves qui n'étaient pas domiciliés dans le secteur. Une enquête a révélé que seules 10 p. 100 des familles avaient demandé à inscrire leur enfant dans un établissement public autre que celui de leur secteur et que huit sur dix d'entre elles avaient obtenu satisfaction. Depuis la rentrée 1990, l'expérimentation n'a pas été réactivée et certains départements utilisent à nouveau la procédure classique des dérogations. Ces dérogations sont accordées dans la limite des capacités d'accueil des établissements scolaires demandés, afin d'aider les familles à résoudre des difficultés dues aux moyens de transport et à l'éloignement de leur lieu de travail. Mais toutes les demandes ne sont pas satisfaites et certaines familles ressentent ce refus comme une injustice. Il convient donc de réfléchir aux moyens d'étendre la liberté de choix par les parents de l'établissement scolaire de leurs enfants afin de répondre à leur attente. À cet effet, il est nécessaire de poursuivre l'évolution du système actuel de l'affectation dans les collèges et les lycées, sans remettre en cause les actions menées par les collectivités territoriales en faveur des équipements et des transports scolaires au bénéfice de ces établissements scolaires. Cela suppose au plan local la prise en compte des données géographiques, démographiques et socio-économiques ainsi qu'une concertation approfondie avec les chefs d'établissement, les collectivités territoriales et les associations de parents d'élèves.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3507

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1959

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4491